

**DEPARTEMENT DU JURA**  
**Mairie de Toulouse-le-Château**  
**Arrêté du maire**

N° 2026 533 04

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET MISE EN PLACE D'UN  
ALTERNAT PAR FEUX**

Le Maire de la commune de Toulouse-le-Château,

Vu la demande en date du 26 février 2026 par laquelle la société Tissot domiciliée 39230 Toulouse-le-Château;

Demandant AUTORISATION DE STATIONNEMENT et d'utilisation du domaine public pour effectuer des travaux de réfection de canalisation suite à l'effondrement du canal 54 route de Sellières à Toulouse-le-Château,

- Vu le Code de la voirie routière.
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983
- Vu le règlement général de voirie 1862 du 26 juin 2000 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :  
Stationnement le long de l'habitation située 54 route de Sellières à Toulouse-le-Château  
À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2** : Prescriptions techniques particulières

Les mises en place visées à l'article 1 seront réalisées de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**Le bénéficiaire devra veiller à assurer la sécurité des usagers du domaine public.**

**Article 3** : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06/06/1977 ainsi que de l'instruction sur la signalisation routière (cf signalisation temporaire : Manuel du chef de chantier –document Setra)

**Article 4** : Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. **Cette dernière est autorisée pour une durée de 8 jours soit du jeudi 5 mars 2026 à 7h au jeudi 12 mars à 19h00.**

**Article 5.** La circulation des véhicules sera alternée par feux avec basculement de circulation sur chaussée opposée **route de Sellières et ce pendant la durée des travaux. La circulation sera maintenue et régulée par feux.**

**Article 6.** Pendant cette période, le stationnement sera interdit sur toute la zone de travaux.

**Article 7.** Pendant cette même période, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km sur la portion de route des travaux.

**Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis d'un tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel un gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ces articles L 421-1 et suivants

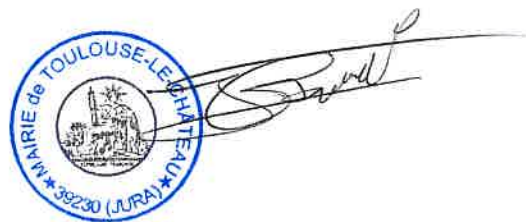
**Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 8 jours soit du jeudi 5 mars 2026 à 7h au jeudi 12 mars à 19h00.**

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans les délais d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Maire,  
KRYZEK Jean-Christian



*Diffusion :*

*Le bénéficiaire*

*La commune de Toulouse-Le-Château*

*La COB de Bletterans*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétant dans les deux mois à compter de sa notification*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement de Lons le Saunier.*